

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 93/122 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT PROPOSITION DE MODIFICATION DE L'ARTICLE 61 DE LA LOI N° 91-428 DU 13 MAI 1991

(STATUTS DE L'A.D.E.C)

SEANCE DU 19 NOVEMBRE 1993

L'an mil neuf cent quatre vingt treize et le dix-neuf novembre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Paul de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

François ALFONSI, Nicolas ALFONSI, Pascal ARRIGHI, Vincent AVOGARI DE GENTILI, Dominique BIANCHI, Jean BIANCUCCI, Dominique BUCCHINI, Dominique BURESI, Pierre-Jean CASTA, Jean-Charles COLONNA, Paul COMBETTE, Jacques FIESCHI, Jean JALPI, Norbert LAREDO, Paul-Antoine LUCIANI, Pierre-Jean LUCIANI, Toussaint LUCIANI, Marie-Paule MANCINI-NERI, Emile MOCCHI, Michel MORETTI, François MOSCONI, Paul PERFETTINI, Pierre POGGIOLI, Paul-Donat POLI, Paul QUASTANA, Simon-Jean RAFFALLI, Jean-Paul de ROCCA SERRA, Paul SCARBONCHI, Edmond SIMEONI, Joseph SISTI, Jean-Guy TALAMONI, Marie-Jeanne VIDAILLET-PERETTI.

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme Marie-Josée BELLAGAMBA à M. Dominique BURESI.
M. Eugène BERTUCCI à M. Paul COMBETTE.
M. Pierre-Philippe CECCALDI à M. Pierre-Jean CASTA.
M. Joseph-Antoine CHIARELLI à M. Nicolas ALFONSI.
M. Edouard CUTTOLI à M. Emile MOCCHI
M. Jules-Laurent FERRANDI à M. Paul SCARBONCHI.
M. Antoine GAMBINI à M. Jean JALPI.
M. Sauveur GANDOLFI-SCHEIT à M. Pascal ARRIGHI.
M. Ours-Ange-Pierre GRIMALDI à M. François MOSCONI.
M. Jules-Paul NATALI à Mme Marie-Paule MANCINI-NERI.
M. Pierre-Timothée PIERI à M. Jean-Charles COLONNA.
M. Alphonse TAMBURINI à M. Paul-Antoine LUCIANI.
M. Michel VALENTINI à Mme Marie-Jeanne VIDAILLET-PERETTI.

RECU LE
02.DEC.1993
PREFECTURE DE CORSE

ETAIENT ABSENTS : MM.

Jean-Louis ALBERTINI, Henri ANTONA, Jean-Marc BALESI, Félix LUCIANI, Antoine-Louis LUISI, Marc MARCANGELI,

L'ASSEMBLEE DE CORSE,

- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86.16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification de dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86.972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 91.428 du 13 mai 1991 portant statut de la Collectivité Territoriale de Corse,
- VU** la délibération N° 92/120 AC du 22 Octobre 1992 portant adoption des statuts de l'A.D.E.C.
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif,

APRES EN AVOIR DELIBERE

**ARTICLE PREMIER :**

DEMANDE, dans le cadre des dispositions de l'article 26 de la loi N° 91-428 du 13 Mai 1991 portant statut de la Collectivité Territoriale de Corse, que l'article 61 de la loi N° 91.428 du 13 Mai 1991 soit remplacé par le texte suivant :

"ARTICLE 61 : Le régime des aides directes et indirectes de la Collectivité Territoriale en faveur du développement économique, prévu par la loi N° 82.6 du

7 Janvier 1982 approuvant le plan intérimaire pour 1982 et 1983 est déterminé par la Collectivité Territoriale de Corse dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Le régime des interventions économiques de la Collectivité Territoriale de Corse est fixé par délibération de l'Assemblée de Corse.

Sous la forme d'un établissement public de la Collectivité Territoriale de Corse à caractère industriel et commercial, l'Agence de Développement Economique de la Corse est chargée, dans le cadre des orientations définies par la Collectivité Territoriale de Corse, de la mise en oeuvre d'actions tendant au développement économique de la Corse et notamment ;

- Pour le compte de la Collectivité Territoriale, de la gestion et de l'exécution des aides directes et indirectes aux entreprises mises en place dans la Collectivité Territoriale ;

- Pour le compte de la Collectivité Territoriale, de la gestion de toutes mesures d'accompagnement des activités et des entreprises, notamment celles relatives aux réseaux de télécommunication, de télédiffusion et de télématique ;

- De coordonner les mesures et de faire des propositions pour aider au développement des divers secteurs d'activités : industrie, artisanat, industrie agro-alimentaire (2ème transformation), pêche et aquaculture et, plus généralement, à l'exploitation des ressources locales par filière de production. Ces missions ne sauraient se confondre avec celles qui ont été dévolues au C.C.D.I.C. par l'article 61 de la loi statutaire ;

- D'aider au développement de l'intérieur dans les aspects liés aux entreprises, aux activités et aux emplois.

L'Agence est présidée par un Conseiller Exécutif désigné par le Président du Conseil Exécutif.

Le représentant de l'Etat dans la Collectivité Territoriale de Corse assiste de plein droit aux réunions du Conseil d'Administration et est destinataire de ses délibérations.

La gestion de l'Agence est assurée par un Directeur nommé sur proposition du Président de l'Agence par arrêté délibéré en Conseil Exécutif.

La Collectivité Territoriale peut, en outre, participer à un fonds de développement économique géré par une société de développement régional ayant pour objet l'apport de fonds propres aux entreprises en développement.

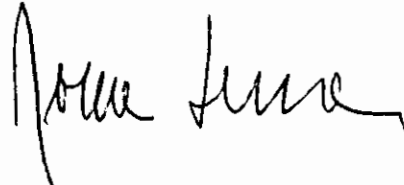
RECU
02.DEC.1993
PREFECTURE DE CORSE

ARTICLE 2 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

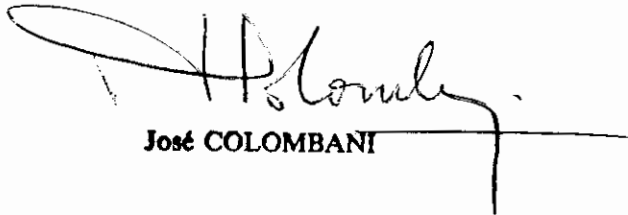
AJACCIO, le 19 Novembre 1993

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE CORSE



Dr Jean-Paul de ROCCA SERRA

Pour copie certifiée conforme à l'original,
Pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation,
L'Administrateur Général des Assemblées



José COLOMBANI

REÇU LE
02.DEC.1993
PREFECTURE DE CORSE